



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
25 juin 2018
Français
Original : anglais

Réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques Trente-sixième Réunion

Compte rendu analytique de la 43^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 14 juin 2018, à 10 heures

Présidente provisoire : M^{me} Hui Lu (Représentante du Secrétaire général)

Présidente : M^{me} Bogyay (Hongrie)

Sommaire

Ouverture de la Réunion par la Représentante du Secrétaire général

Élection du Président

Adoption de l'ordre du jour

Élection des autres membres du Bureau

Élection, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de neuf membres du Comité des droits de l'homme en remplacement de ceux dont le mandat arrive à échéance le 31 décembre 2018

Questions diverses

Clôture de la Réunion

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Ouverture de la Réunion par la Représentante du Secrétaire général

1. **La Présidente provisoire**, prenant la parole au nom du Secrétaire général, déclare ouverte la trente-sixième Réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'objet principal est de procéder à une élection au Comité des droits de l'homme, conformément à la quatrième partie du Pacte.

2. Depuis la trente-cinquième réunion, Sao Tomé-et-Principe et les Îles Marshall sont devenues parties au Pacte, portant le nombre d'États parties à 170. En outre, Sao Tomé-et-Principe est également devenue partie au Protocole facultatif, et le Qatar a adhéré au Pacte. Quatre États sont devenus parties au Deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort. Cela montre que l'intérêt pour la concrétisation des buts et objectifs du Pacte ne s'estompe pas, même s'il reste encore du chemin à parcourir avant d'atteindre l'objectif de la ratification universelle. En cette année de célébration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Présidente provisoire engage une nouvelle fois les États qui n'ont pas ratifié le Pacte à envisager de le faire.

3. La charge de travail du Comité des droits de l'homme a continué d'augmenter. Depuis 2016, il a examiné 38 rapports d'États parties et étudié, en l'absence de rapport, la situation d'un pays en vertu de l'article 70 du règlement intérieur. Afin de résorber l'arriéré de rapports et de les examiner dans les plus brefs délais, le Comité en examine six ou sept en moyenne par session. Ces deux dernières années, il a adopté des décisions finales concernant 237 communications mais, le rythme auquel les communications sont présentées étant toujours plus soutenu, environ 700 sont toujours en attente. À moins d'un renforcement considérable des capacités du Secrétariat aux fins de la préparation des communications à examiner, il sera extrêmement difficile de résorber l'arriéré. Or, l'Assemblée générale n'a malheureusement pas approuvé tous les crédits demandés pour aider les organes conventionnels à y parvenir.

4. Dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité a continué d'adopter des listes de points et de questions avant la présentation des rapports et a pour l'instant examiné 21 rapports. Il évalue actuellement l'efficacité de cette

procédure et communiquera ses conclusions dans un avenir proche.

5. Le Comité poursuit l'élaboration d'un projet d'observation générale sur l'article 6 du Pacte (droit à la vie), dont il a achevé la première lecture. Il a reçu, en réponse à sa demande, des observations de 23 États parties concernant le projet. Il procède actuellement à la deuxième lecture du texte en tenant compte de ces observations. En outre, il révisé son règlement intérieur de sorte que celui-ci rende pleinement compte de l'évolution de ses méthodes de travail.

6. Concernant les nominations et élections, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 a encouragé les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. La Présidente provisoire appelle l'attention sur le document établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de ladite résolution, présentant la composition actuelle des organes conventionnels et rendant compte de l'équilibre entre les sexes et de la répartition géographique des experts, de leur expérience professionnelle, de la représentation des différents systèmes juridiques et de la période d'exercice des membres actuels.

Élection du Président

7. **M. Bessho** (Japon) propose la candidature de M^{me} Bogyay (Hongrie) à la présidence de la Réunion.

8. *M^{me} Bogyay (Hongrie) est élue Présidente par acclamation.*

9. *M^{me} Bogyay (Hongrie) assume la présidence.*

Adoption de l'ordre du jour (CCPR/SP/88)

10. *L'ordre du jour est adopté.*

Élection des autres membres du Bureau de la Réunion

11. *M^{me} Alvarez (État plurinational de Bolivie) et M^{me} Brink (Australie) sont élus Vice-Présidents par acclamation.*

12. **La Présidente** appelle l'attention sur les articles 2 et 3 du règlement intérieur (CCPR/SP/2/Rev.1). L'article 2 dispose que les pouvoirs des représentants et le nom des membres des délégations doivent être

communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la Réunion et que ces pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Dans une note du 8 mai 2018, le Secrétaire général a invité les États parties à lui présenter les pouvoirs de leurs représentants, mais plusieurs d'entre eux ne l'ont toujours pas fait. La Présidente propose que les représentants de ces États parties soient autorisés à participer à la Réunion à titre provisoire, en vertu de l'article 3, mais leur demande instamment de veiller à ce que leurs pouvoirs soient présentés dès que possible au Secrétaire général.

13. *Il en est ainsi décidé.*

Élection, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de neuf membres du Comité des droits de l'homme en remplacement de ceux dont le mandat arrive à échéance le 31 décembre 2018

14. La Présidente dit que le mandat des neuf membres du Comité des droits de l'homme dont les noms suivent arrivera à échéance le 31 décembre 2018 : M. Ben Achour (Tunisie), M^{me} Cleveland (États-Unis d'Amérique), M. de Frouville (France), M. Iwasawa (Japon), M^{me} Jelic (Monténégro), M. Muhumuza (Ouganda), M^{me} Pazartzis (Grèce), M. Politi (Italie) et M^{me} Waterval (Suriname).

15. La Présidente appelle l'attention sur la liste des 18 candidats dont les États parties ont présenté la candidature dans le document CCPR/SP/89. Après la publication du document, les candidatures présentées par le Togo et le Monténégro ont été retirées. La candidature présentée par la Namibie, reçue après la date limite, figure dans le document CCPR/SP/89/Add.1. La Présidente invite les participants à procéder à l'élection au scrutin secret de neuf membres choisis dans la liste des 17 candidats restants.

16. *Sur l'invitation de la Présidente, M^{me} Mehdiyeva (Azerbaïdjan), M^{me} Wanner (Autriche), M^{me} Clara de Vassil (El Salvador), M^{me} Gebremedhin (Érythrée) et M. Jung Min (République de Corée) assument les fonctions de scrutateur.*

17. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

Bulletins déposés :	169
Bulletins valables :	169
Nombre de votants :	169
Majorité requise :	85
Nombre de voix recueillies :	
M. Ben Achour (Tunisie)	137

M. Bulkan (Guyana)	120
M ^{me} Tigroudja (France)	116
M ^{me} Sancin (Slovénie)	111
M ^{me} Pazartzis (Grèce)	98
M. Furuya (Japon)	96
M. Muhumuza Laki (Ouganda)	94
M. Zyberi (Albanie)	94
M. Quezada Cabrera (Chili)	81
M. Prosper (États-Unis d'Amérique)	79
M. Avtonomov (Fédération de Russie)	73
M. Horn (Namibie)	73
M. Yigezu (Éthiopie)	72
M. Schrijver (Pays-Bas)	57
M. Zavala Egas (Équateur)	54
M. Pomi (Uruguay)	50
M ^{me} Gyulumyan (Arménie)	34

18. *Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M. Ben Achour (Tunisie), M. Bulkan (Guyana), M^{me} Tigroudja (France), M^{me} Sancin (Slovénie), M^{me} Pazartzis (Grèce), M. Furuya (Japon), M. Muhumuza Laki (Ouganda) et M. Zyberi (Albanie) sont élus membres du Comité des droits de l'homme pour un mandat qui viendra à expiration le 31 décembre 2022.*

19. La Présidente, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, invite les participants à élire un autre membre du Comité des droits de l'homme lors d'un second vote se limitant aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sans avoir obtenu la majorité, et dont le nombre ne peut dépasser le double du nombre de postes restant à pourvoir.

20. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

Bulletins déposés :	169
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	168
Abstentions :	4
Nombre de votants :	164
Majorité requise :	83
Nombre de voix recueillies :	
M. Quezada Cabrera (Chili)	101
M. Prosper (États-Unis d'Amérique)	63

21. *Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M. Quezada Cabrera (Chili) est élu membre du Comité des droits de l'homme pour un mandat qui viendra à expiration le 31 décembre 2022.*

Questions diverses

22. M^{me} Khusanova, dit, concernant les activités du Comité des droits de l'homme, que sa délégation constate avec inquiétude que les organes conventionnels ont de plus en plus tendance à revenir de façon arbitraire

sur les dispositions figurant dans les traités internationaux pertinents, tant en matière d'obligations imposées aux États parties qu'à propos des méthodes de travail, leur but étant d'élargir l'interprétation donnée aux normes internationales en abordant des questions n'ayant rien à voir, sur le fond, avec les traités concernés. Elle est en particulier préoccupée par l'observation générale sur l'article 6, concernant le droit à la vie. La définition vague de ce concept proposée par le Comité fera peser de nouvelles obligations sur les États parties. Or, les dispositions du Pacte régissant les fonctions du Comité ne prévoient pas la création de nouvelles normes. Les observations générales ne font que refléter l'opinion personnelle des experts du Comité et ne sauraient imposer aux États de nouvelles obligations qui ne sont pas prévues par le Pacte, à moins que ces derniers ne souhaitent contracter ces obligations sur une base volontaire.

23. La procédure de suivi adoptée par le Comité alourdit inutilement la charge de travail des organes conventionnels et fait peser un fardeau supplémentaire sur les États, d'autant plus que les ressources nécessaires à son application n'ont pas été fournies. De l'avis de la délégation de la Fédération de Russie, la présentation régulière de rapports périodiques par les États parties reste le meilleur outil de suivi puisque ceux-ci contiennent des informations sur la mise en œuvre des observations finales et recommandations reçues.

24. La délégation de la Fédération de Russie doute également de la légitimité des réunions conjointes et sessions de coordination prévues entre le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'examen conjoint des communications individuelles auquel les deux comités prévoient de procéder. Tous les États parties aux instruments juridiques internationaux qui sont à l'origine de ces deux entités n'ayant pas souscrit à la procédure de présentation des communications, ces tentatives de combiner les travaux des deux comités dépassent la portée de ces instruments. La délégation de la Fédération de Russie ne voit en outre aucun fondement juridique à la nouvelle pratique qui veut que soient publiées sur le site Web du Comité de prétendues lettres ouvertes adressées aux États, cette pratique étant contreproductive et ne contribuant pas à l'établissement d'un dialogue constructif.

25. De plus, seule la politisation des travaux du Comité peut expliquer la décision prise par ce dernier concernant une plainte individuelle relative à une violation qui a eu lieu trente ans avant que l'Union des républiques socialistes soviétiques – à laquelle la Russie a succédé – ne devienne partie au Pacte, ce qui va à

l'encontre du principe de non-rétroactivité des normes juridiques. La Fédération de Russie a pris note de l'opinion individuelle de quatre experts du Comité, mais conteste le dénouement en l'espèce.

Clôture de la Réunion

26. La Présidente déclare close la trente-sixième Réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La séance est levée à 12 h 35.